## Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 20 septembre 2007 — Fachvereinigung Mineralfaserindustrie/Commission

(affaire T-254/05)

«Aides d'État — Mesures visant à promouvoir l'utilisation de matériaux d'isolation produits à partir de matières premières renouvelables — Décision déclarant les aides compatibles avec le marché commun — Procédure préliminaire d'examen — Recours en annulation — Association professionnelle — Notion d'intéressé au sens de l'article 88, paragraphe 2, CE — Moyens relatifs au bien-fondé de la décision — Irrecevabilité»

- 1. Recours en annulation Personnes physiques ou morales Actes les concernant directement et individuellement Décision de la Commission constatant la compatibilité d'une aide avec le marché commun sans ouverture de la procédure formelle d'examen (Art. 88, § 2 et 3, CE et 230, al. 4, CE) (cf. points 30-36, 47)
- 2. Recours en annulation Moyens Interprétation par le juge Limite (Art. 230 CE) (cf. point 48)

## **Objet**

Demande d'annulation de la décision C (2005) 379 de la Commission, du 11 février 2005, relative à l'aide d'État N 260b/2004 (Allemagne — prolongation du programme visant à promouvoir l'utilisation de matériaux d'isolation produits à partir de matières premières renouvelables.

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Fachvereinigung Mineralfaserindustrie eV Deutsche Gruppe der Eurima European Insulation Manufacturers Association est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par la Commission.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 27 septembre 2007 — La Mer Technology/OHMI — Laboratoires Goëmar (LA MER)

(affaire T-418/03)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale LA MER — Marque nationale verbale antérieure LABORATOIRE DE LA MER — Motif relatif de refus — Usage sérieux de la marque — Article 43, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 40/94 — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 114, 127, 129, 130)